



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01758

Numéro SIREN : 793 217 167

Nom ou dénomination : 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/006659

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1924658

Dénomination : 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE
Adresse : 4 ter place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01758
n° d'identification : 793 217 167
n° de dépôt : A2016/006659
Date du dépôt : 13/04/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 02/03/2016



1924658

3 RUE DU POIDS DE L'HUILE
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
Siège social : 4 ter place Alfonse Jourdain - 31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 793 217 167

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 2 MARS 2016

L'an deux mil seize
Le 2 mars
A 10 heures,

La société **GTO FONCIERE**, société par actions simplifiée au capital de 1 267 365,50 € dont le siège social est situé 4 ter, Place Alfonse Jourdain, 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 812 533 271,

associée unique de la société 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE, propriétaire de la totalité des cent (100) parts sociales émises par la Société,

dûment représentée par Monsieur Thierry Michaël OLDAK, en qualité de Président,

a pris, conformément à l'article 12 des statuts, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation en société par actions simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Nomination du Président,
- Fixation de sa rémunération,
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Au vu du rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée, tel visé aux articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, l'associé unique :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans ce rapport,
- prend acte de l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit,
- constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ainsi qu'il résulte des conclusions du rapport du commissaire à la transformation susvisé.



DEUXIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du commissaire à la transformation chargé du rapport sur l'évaluation des biens composant l'actif social, évaluation et rapport dûment approuvés par la précédente résolution,

et constatant que les conditions légales de la transformation en société par actions simplifiée sont réunies :

décide de transformer la société en société par action simplifiée, à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau.

À cette fin, l'associée unique, après avoir pris connaissance article par article du projet de statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, adopte ces statuts, dont un exemplaire demeurera joint en annexe au présent procès-verbal.

Lesdits statuts se limitent aux modifications imposées par l'adoption de la nouvelle forme de société. Notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et le siège social ne subissant aucune modification. L'objet social n'a pas été modifié.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées

Comme conséquence de la transformation de la société, le mandat de gérant de Monsieur Thierry OLDAK prend fin de plein droit, ce qui est expressément accepté par Monsieur Thierry OLDAK.

Le capital social, qui était divisé en 100 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées, est désormais divisé en 100 actions de 50 euros chacune de même catégorie et libérées entièrement.

Ces actions sont substituées purement et simplement aux parts sociales dont les associés étaient propriétaires, cette substitution se faisant à raison d'une action pour une part, de sorte que lesdites actions se trouveront réparties comme suit :

- GTO FONCIERE.....100 actions

- TOTAL EGAL A.....100 actions

TROISIEME DECISION

L'associée unique, prenant acte de l'adoption des résolutions qui précèdent, nomme en qualité de Président de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée :

Monsieur Thierry Michaël OLDAK

demeurant à TOULOUSE (31000), 4 rue Montoyol

pour une durée indéterminée.



QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de ne pas allouer de rémunération au Président.

Toutefois, le Président sera remboursé sur justificatifs de ses frais de déplacements et de représentation.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique appelle aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

- la société SOLUTIONS AUDIT, représentée par Monsieur Nicolas HERRMANN, commissaire inscrit

Demeurant 13 rue du Général Lionel de Marmier 31300 TOULOUSE

et aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant pour la même durée :

- Monsieur Jean-Marc DAUGE, commissaire inscrit

Demeurant 13 rue du Général Lionel de Marmier 31300 TOULOUSE

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne pouvoir au gérant avec faculté de substituer, à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la publication au greffe du Tribunal de Commerce, de la présente assemblée.

La modification des statuts sera effectuée par le gérant en conséquence et publiée au greffe compétent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associée unique.

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 04/04/2016 Bordereau n°2016/548 Case n°4

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



DUPLICATA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1924659

Dénomination : 3 RUE DU POIDS DE L'HUILE
Adresse : 4 ter place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2013B01758
n° d'identification : 793 217 167

n° de dépôt : A2016/006659
Date du dépôt : 13/04/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 02/03/2016



1924659

Statuts de la Société par Actions Simplifiée

3 RUE DU POIDS DE L'HUILE

I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée au terme d'un acte sous seing privé en date du 26 avril 2013.

La société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions du 2 mars 2016 avec effet au même jour, sans création d'un être moral nouveau.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce (et notamment ses articles L. 227-1 et suivants), ainsi que les présents statuts.

La société ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet les activités suivantes :

- l'achat, la détention et la gestion d'immeubles ou d'ensembles immobiliers ;
- la réalisation de toutes opérations se rattachant à l'immobilier et notamment le lotissement, la promotion immobilière et les opérations de marchands de biens ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- l'exercice de toutes activités d'agent commercial, de conseils et toutes activités annexes ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation et la location de tous fonds de commerce ;
- à l'effet de concourir à la réalisation de l'objet social, emprunter toutes sommes, conférer toutes garanties au prêteur, se porter caution hypothécaire ;
- la participation à toute opération de trésorerie au sein du groupe auquel la société appartient, en particulier, l'octroi ou la réception de toute avance intra-groupe, et ce dans le respect de la législation en vigueur ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;



- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La société qui avait pour dénomination sociale "3 RUE DU POIDS DE L'HUILE », a sous forme de société par actions simplifiée, la dénomination sociale suivante : "3 RUE DU POIDS DE L'HUILE ".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 4 ter place Alfonse Jourdain - 31000 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, laquelle est intervenue le 31 mai 2013 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts et par la loi.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, sous forme de société à responsabilité limitée, réalisée par acte sous seing privé en date du 26 avril 2013, il lui a été apporté la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €). Cette même somme a fait l'objet d'un versement en date du même jour, sur un compte ouvert spécialement au nom de la société en formation, à la BANQUE PALATINE, agence de Toulouse (Haute-Garonne).

Le tout ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt de fonds établi par ledit établissement bancaire.



Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5000 €), divisé en CENT (100) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 60 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.



Article 11 - Cession des actions - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;



L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 90 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision définitive de fixation du prix.

Article 14 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées.

Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière.

En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son expert comptable.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.



Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

III ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 16 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par une décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le premier Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.



La rémunération éventuelle du président est fixée par une décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions, qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 17 - Directeurs généraux

Les personnes appelées à exercer des fonctions de Directeur Général sont nommées par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après, sur proposition du Président.

Le Directeur Général est révocable par la collectivité des actionnaires, à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

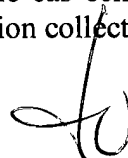
Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 19 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.



Article 20 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Un minimum de 50 % des titulaires des droits de vote est nécessaire pour valider le vote.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire la modification de la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des directeurs généraux ;
- agrément d'un nouvel actionnaire ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.



En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

V RÉSULTATS SOCIAUX

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.



Article 24 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions concourant à la formation du capital.

Article 26 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales et à l'application des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du siège social de la Société, même en cas de connexité, et nonobstant pluralités de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, et ce quelle que soit la nature des différends et le domicile des Parties intéressées.

Fait à Toulouse, le 2 mars 2016

En 3 exemplaires

Pour la société GROUPE THIERRY OLDAK
Thierry OLDAK

